

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT CADRAGE DU DISPOSITIF DU REFERENTIEL D'ETABLISSEMENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 30 JUIN 2017,

Vu le code de l'Education ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Comité technique du 29 juin 2017 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales du dispositif du référentiel d'établissement comprenant le référentiel d'équivalences horaires des enseignants-chercheurs et les primes de responsabilités pédagogiques.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

Les règles générales du dispositif du référentiel d'établissement comprenant le référentiel d'équivalences horaires et les primes de responsabilités pédagogiques, telles que définies en annexe, sont adoptées.

Membres en exercice : 37

Votes : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstentions: 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-06-30-08

TRANSMIS AU RECTEUR : 03 JUL. 2017

PUBLIE LE : 03 JUIL. 2017

Le Président,


Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Comité technique du 29 juin 2017, CA du 30 juin 2017.

Le référentiel d'établissement : référentiel d'équivalences horaires et primes de responsabilités pédagogiques

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales du dispositif du référentiel d'établissement qui se compose du référentiel d'équivalences horaires (REH) et des primes de responsabilités pédagogiques (PRP).

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des missions des enseignants et enseignants-chercheurs, l'Université Clermont Auvergne met en place un dispositif afin d'assurer la reconnaissance et la valorisation des activités pédagogiques autres que l'enseignement.

I. Réglementation

A. Les textes

- Arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
- Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur,

B. Le public éligible

L'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires ne s'applique qu'aux enseignants-chercheurs (cf décret 84-431 du – juin 1984).

Par souci d'équité, les tâches assurées par les enseignants du premier et second degré exerçant dans le Supérieur entrent dans le champ du référentiel d'établissement par le biais des PRP.

Les personnels concernés par ce dispositif sont donc :

- les professeurs des universités (REH),
- les maîtres de conférences titulaires (REH),
- les professeurs et maîtres de conférences praticiens hospitaliers titulaires (PRP),
- les enseignants titulaires du premier et second degré (PRP),
- les autres enseignants et personnels assimilés (enseignants contractuels, associés, chargés de recherche...) (REH ou PRP),

Les maîtres de conférences stagiaires bénéficiant d'une décharge de service au titre du décret n°2017-854 du 9 mai 2017 ne sont pas éligibles au référentiel d'établissement.

II. Principes d'attribution

L'Université Clermont Auvergne détermine une enveloppe dédiée au référentiel d'établissement pour chaque composante. Leurs instances respectives (départements, structures, services et in fine conseil restreint des composantes) définissent et discutent les attributions individuelles en fonction des types de responsabilité, sur la base du cadre général, des principes et des tableaux d'équivalences horaires élaborés par l'université.

Les activités menées dans le cadre de responsabilités pédagogiques seront intégrées dans la fiche annuelle de service au même titre que les services d'enseignement.

Les montants fixés dans cette délibération sont des montants maximum. Il appartient aux doyens-directeurs d'ajuster les heures de référentiels et/ou les primes attribuées individuellement à la réalité des responsabilités exercées dans la limite de l'enveloppe allouée.

RAPPEL

Le temps de travail pris en compte pour déterminer les équivalences horaires est le temps de travail applicable dans la fonction publique d'Etat, soit 1 607 heures de travail effectif.

Pour les enseignants-chercheurs, il est composé pour moitié d'une activité d'enseignement (dont une obligation de service de 192 heures) et pour moitié d'une activité de recherche. Pour les enseignants du second degré, ce service est de 384 htd.

III. Plafonds du référentiel et des PRP

- un **plafond du 1/3 du service d'enseignement** pour les activités liées au Référentiel d'Equivalences Horaires ou à la Prime de Responsabilité Pédagogique (PRP) est institué (**64 htd pour un enseignant-chercheur à temps plein, 128 htd pour un enseignant**).
- la **décharge d'enseignement** au titre du REH ou de la PRP ne peut excéder **24 htd pour un enseignant-chercheur, 48 htd pour un enseignant**. Le supplément éventuel sera versé en heures complémentaires ou en prime de responsabilité pédagogique.

Ex : pour un enseignant-chercheur, sur 64 htd maximum dues au titre du REH, 24 htd maximum pourront être prises en décharge horaire, 40 htd en heures complémentaires. Pour un enseignant du premier ou second degré, pour 128 htd dues au titre de la PRP, 48 htd maximum pourront être prises en décharge et 80 htd en versement de prime de responsabilité pédagogique.

IV. Catégories des activités retenues

Le référentiel d'établissement ne vise pas l'exhaustivité des tâches accomplies par les enseignants et enseignants-chercheurs. Les tableaux présentés ci-dessous recensent trois grandes catégories d'activité récurrentes et stratégiques pour l'ensemble des formations :

- les responsabilités de diplômes (LP, masters, licences, DUT, DU, DEUST...),
- les responsabilités pédagogiques (Directeurs des études, enseignement à distance, plateformes pédagogiques, responsables des stages, C2i, CLES, TOIEC, tutorat...),
- les responsabilités de missions transversales (CPGE, TICE, RI, HANDICAP, INSERTION PRO, responsable de documentation...).

V. Tableau d'équivalences horaires

En cas de co-responsabilité, le nombre d'heures est à répartir entre les co-responsables.

1. Responsabilités de diplômes

Activité	Décompte volume horaire
Responsable d'année, de mention et de parcours en licence	Responsable d'année : jusqu'à 20 htd Pour chaque mention, jusqu'à 40 htd par parcours
Responsable de licence professionnelle	- Jusqu'à 40 htd
Responsable de DEUST	- Possibilité jusqu'à 50 htd si LP avec apprentissage/alternance
Responsable de DU	
Responsable de préparation de concours	
Responsable de masters	Pour chaque mention, jusqu'à 40 htd par parcours

2. Responsabilités pédagogiques

Activité	Décompte volume horaire
Directeur des études	Jusqu'à 50 htd
Service pédagogique licence sciences (SPLS)	
Coordination de formation à distance Licence	Jusqu'à 40 htd
Coordination de formation à distance master	Jusqu'à 24 htd
Organisation des stages	Jusqu'à 24 htd
Correspondant central C2i niveau 2	Jusqu'à 24 htd
Correspondant central C2i niveau 1	Jusqu'à 24 htd
Correspondant CLES...	Jusqu'à 24 htd
Correspondant composante structures transversales (C2I, C2I2e, TICE, RI, formation continue, communication, Insertion professionnelle)	Jusqu'à 24 htd
Tutorat d'accompagnement	Jusqu'à 24 htd
Autres Missions: Chargé de mission de plateforme technique ou pédagogique, responsable de réseaux...	Jusqu'à 12 htd

3. Missions transversales

Activité	Décompte volume horaire
Correspondant relations internationales niveau composante	Jusqu'à 24 htd
Correspondant relations internationales niveau département	Jusqu'à 12 htd
Référent handicap	Jusqu'à 12 htd
Correspondant CPGE	Jusqu'à 12 htd
Coordination Insertion professionnelle	Jusqu'à 12 htd
Référent TICE	Jusqu'à 12 htd
Responsable documentation	Jusqu'à 12 htd
Autres missions	Jusqu'à 12 htd

VI. Règles générales du référentiel d'établissement

A. Les règles de saisie

Les heures de référentiel et les heures de primes de responsabilités pédagogiques doivent être saisies dans le service d'enseignement de l'enseignant ou enseignant-chercheur via le logiciel dédié Geisha.

B. Les règles de liquidation

1. Règles générales

La valorisation de l'heure TD (heure référentiel ou heure PRP) s'effectue sur la base du taux fixé par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires modifié par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à diverses primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur.

A titre indicatif ce taux s'élève à 41,41 euros brut au 1^{er} juillet 2017.

La valorisation des responsabilités s'effectue au niveau annuel. Celle-ci sera proratisée en fonction de la durée de la mission.

2. Règles de liquidation pour les enseignants chercheurs et assimilés (REH)

Le paiement des heures de référentiel d'équivalence horaires s'effectue par le biais du paiement d'heures complémentaires, via le logiciel dédié Geisha, pour les enseignants-chercheurs et enseignants assimilés.

Le paiement a lieu après service fait soit en fin d'année universitaire.

3. Règles de liquidation pour les enseignants du second degré et autres enseignants (PRP)

Le paiement des primes de responsabilités pédagogiques s'effectue par le versement de prime pour les enseignants du second degré, les enseignants praticiens hospitaliers, les chargés de recherche...

La liste nominative des bénéficiaires de PRP devant recevoir le versement d'une prime doit faire l'objet d'un vote au Conseil d'Administration restreint.

Le paiement a lieu après service fait et passage en Conseil d'Administration restreint donc en fin d'année universitaire.

C. Les règles de cumul

Le cumul de responsabilités valorisables est autorisé dans la limite des plafonds définis.

Des heures de référentiel ou une PRP sont cumulables avec une PCA.

Des heures de référentiel ou une PRP sont cumulables avec la PEDR.

D. Calendrier de mise en œuvre

Ce dispositif s'applique à compter du 1^{er} septembre 2017.